

Préfecture
Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2020-016 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-4, L3512-10, D3335-15-1 et D3335-16 ;

VU l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé, et notamment son article premier ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014156-009 du 5 juin 2014 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser, au vu des dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-1461 susvisée, l'arrêté préfectoral n°2014156-009 du 5 juin 2014 précité fixant la liste des établissements générant l'édition d'une zone de protection pour l'implantation des débits de boissons et débits de tabac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : définition des périmètres de protection

Aucun débit de boissons à consommer sur place, tel que défini à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, ne peut être établi autour des établissements suivants :

1°- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2°- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3°- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

dans un périmètre de protection de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants ;

- 50 mètres dans les communes de 500 à 10 000 habitants ;

- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

../..

ARTICLE 2 : modalité de calcul du périmètre

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

ARTICLE 3 : droits acquis et dérogation

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 4 : dispositions concernant les enceintes sportives - dérogations

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Dérogations temporaires accordées par le maire :

A titre dérogatoire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organiseurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organiseurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 5 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative dans les conditions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 6 : application aux débits de tabac

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2014156-009 du 5 juin 2014 précité est abrogé.

ARTICLE 8 : publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de la division des douanes de l'Aude, les présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Carcassonne et de Narbonne, le président de l'Union des Métiers de l'Hôtellerie de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux procureurs de la république près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et Narbonne.

Carcassonne, le **17 FEV. 2020**



Sophie ELIZEON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot -CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>